

DÉLIBÉRATIONS

17-114	16/11/2017	Modification de la tarification de l'assainissement collectif en gestion directe
17-115	16/11/2017	Convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement et l'accompagnement du prestataire chargé de l'entretien du système d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Fontaine de Vaucluse
17-116	16/11/2017	Dotation de Solidarité Communautaire 2017
17-117	16/11/2017	Décision modificative n° 1 – Budget principal
17-118	16/11/2017	Décision modificative n° 1 – Budget assainissement DSP
17-119	16/11/2017	Signature du contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » Emballages ménagers – Barème F avec CITEO pour la période 2018-2022
17-120	16/11/2017	Signature du contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » Papiers graphiques – Barème F avec CITEO pour la période 2018-2022
17-121	16/11/2017	Convention pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC
17-122	16/11/2017	Renouvellement du dispositif APSIF en 2018
17-123	16/11/2017	Délibération de principe - Transfert de la compétence élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue
17-124	16/11/2017	Acceptation d'une indemnité de sinistre versée par la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics – Budget annexe « Assainissement DSP ».

**Communauté de Communes
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2017**

Date de convocation : 3 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le seize novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ.

---oooOooo---

PRESENTS: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, BAFFONI, BARANDON, BAYON DE NOYER, BELLET, CANGELOSI, CAPRON-CANILLAS, CHABAUD-GEVA, CLARETON, COURBET, ETIENNE Monique, GONZALVEZ, KLEIN, LECLERC, MERIGAUD, MEYNARD, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, RIPOLL, ROUX, ROYER, SERRE, TROUILLER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mesdames et Monsieur AUBERT (pouvoir à M. CANGELOSI), AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme ETIENNE), BIHEL (pouvoir à Mme MERIGAUD) , CHAMBARLHAC (pouvoir à M. PELISSIER), CORTINOVIS (pouvoir à M. ROUX), MOLLAND (pouvoir à M. GONZALVEZ), SCHNEIDER (pouvoir à Mme ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD), SUAU (pouvoir à M. KLEIN).

ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs BENINCASA, CAVASINO, GAY, GERMAIN, LEGIER, MARCHAND.

ABSENTS : Mesdames et Monsieur DAVID-MATHIEU, ETIENNE Loïc, GUIEN.

---oooOooo---

Délibération n° 17-114

OBJET : Modification de la tarification de l'assainissement collectif en gestion directe

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse est compétente au titre de l'assainissement. Celui-ci a deux modes de gestion : une gestion directe et une gestion déléguée. Il appartient au conseil communautaire de déterminer la politique tarifaire, particulièrement pour l'assainissement en gestion directe.

Par délibération n°17-48 du 6 avril 2017, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé d'effectuer, à titre transitoire des mouvements d'ordre budgétaire entre le budget annexe « Assainissement DSP » et le budget annexe « Assainissement Régie ». Afin de réduire le montant de ces mouvements et d'avoir comme objectif un futur équilibre du budget annexe « Assainissement Régie » par ses propres recettes, il convient de procéder à une mise à jour des tarifs de l'assainissement en gestion directe.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 :

	Tarifs en vigueur au 01/01/2017	Proposition au 01/01/2018
abonnement	28,00 €	31,00 €
prix au m3	0,77 €	1,04 €

Sur la base de cette nouvelle proposition de tarif, la facture moyenne de 120 m³ passerait de 120 € à 156 €.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12-4,
Vu la délibération n°16-108 du 8 décembre 2016 portant modification de la tarification de l'assainissement en gestion directe

- **DECIDE** de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux tarifs de l'assainissement collectif en gestion directe sur la commune de Fontaine de Vaucluse selon le tableau ci-dessous :

	Tarifs au 01/01/2018
abonnement	31,00 €
prix au m ³	1,04 €

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 17-115

OBJET : Convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement et l'accompagnement de l'entretien du système d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Fontaine de Vaucluse

Par délibération n° 16-03 du 7 janvier 2016, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV) avait conventionné avec la commune de Fontaine de Vaucluse pour confier à cette dernière la facturation des redevances d'assainissement et l'entretien du système d'assainissement des eaux usées, dans le cadre d'une continuité du service public.

La commune de Fontaine de Vaucluse a un mode de gestion directe de son service de distribution de l'eau potable. C'est elle qui facture l'eau potable. Le fait de confier la facturation de l'assainissement à la commune de Fontaine de Vaucluse permet à l'usager du service de l'eau et de l'assainissement de ne recevoir, en phase amiable, qu'une seule facture.

Cette convention a été signée pour 2 années (2016 et 2017). Il convient de reconduire une nouvelle convention pour deux nouvelles années. Celle-ci portera sur la facturation des redevances d'assainissement et sur l'accompagnement de la CCPSMV pour l'entretien de l'assainissement des eaux usées.

Il est proposé de signer une convention au 1^{er} janvier 2018 (cf convention annexée) pour confier à la commune le recouvrement des redevances d'assainissement des eaux usées et l'accompagnement technique de la CCPSMV pour l'entretien du système d'assainissement sur le territoire de Fontaine de Vaucluse.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement. La communauté charge la commune, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement.

Cette convention est consentie à titre payant à hauteur de 1,80 € par facture émise et un forfait de 750 € pour l'accompagnement. Pour information, le nombre de factures émises en 2016 est de 439.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la gestion en régie du service de distribution d'eau potable par la commune de Fontaine de Vaucluse,

Considérant la gestion en régie du service d'assainissement des eaux usées sur la commune de Fontaine de Vaucluse,

Considérant l'opportunité de la facturation du service de l'assainissement par l'exploitant du service de distribution d'eau potable et l'intérêt d'un accompagnement technique pour l'entretien de l'assainissement des eaux usées par la commune ayant en charge son entretien jusqu'alors.

- **DECIDE** de signer une convention au 1^{er} janvier 2018 pour le recouvrement des redevances d'assainissement et l'accompagnement technique pour l'entretien du système d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Fontaine de Vaucluse.
- **PRECISE** que cette convention est consentie à titre payant à hauteur de 1,80 € par facture émise, soit un montant estimatif de 790,20 € annuel, et un forfait de 750 € au titre de l'accompagnement technique.
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents relatifs pour la mise en place de la convention.

Délibération n° 17-116

OBJET : Dotation de Solidarité Communautaire 2017

L'article 1609 nonies C, alinéa VI, du Code Général des Impôts précise le dispositif des Dotations de Solidarité Communautaire. Ce dispositif a évolué, il est désormais le suivant :

- a) Dotation de Solidarité Communautaire obligatoire pour les intercommunalités ayant conclu un contrat de ville, qui bénéficie uniquement aux communes concernées par les actions prévues au contrat de ville. Les autres communes ne sont pas concernées par le dispositif (2^e paragraphe de l'alinéa VI), à défaut d'avoir conclu un pacte fiscal et financier de solidarité.
- b) Dotation de Solidarité Communautaire facultative pour les intercommunalités (1^{er} paragraphe de l'alinéa VI).

La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse dispose d'une commune bénéficiaire d'un contrat de ville, L'Isle sur la Sorgue. Elle a donc l'obligation de lui verser une Dotation de Solidarité Communautaire volet « obligatoire ».

Historiquement, la Communauté de Communes a toujours versé une Dotation de Solidarité Communautaire aux cinq communes. Il s'agit du volet « facultatif », désormais.

Il est proposé au conseil communautaire de maintenir un volet « facultatif » avec la reprise des dispositions de l'année dernière.

Le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire volet obligatoire correspond à 50% de la croissance annuelle constatée du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) et de la Taxe Additionnelle sur la Taxe Foncière sur le Non Bâti (TATFNB). Ce montant est de 22 836 €, selon les modalités de calculs joints dans l'annexe de la présente délibération.

Concernant le poids des critères de la Dotation de Solidarité Communautaire volet obligatoire, il est proposé de retenir :

- 50% sur l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- 50% sur l'insuffisance de potentiel financier par habitant de la commune par rapport au potentiel financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Compte tenu que seule une commune dispose d'un contrat de ville, la totalité de la Dotation de Solidarité Communautaire volet obligatoire lui est affecté à hauteur de 22 836 €.

Pour la Dotation de Solidarité Communautaire volet facultatif, il est proposé de reconduire la même somme qu'en 2016, à savoir 600 000 €. Il est proposé de retenir les mêmes critères de répartition que ceux des années précédentes, à savoir 70% critères économiques, 15% centralité et 15% solidarité selon les détails de calcul indiqué dans le document joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C
 Vu la délibération n°16-34 du 14 avril 2016 adoptant le budget primitif du budget principal
 Vu les crédits budgétaires ouverts à la nature 73922 – Dotation de Solidarité Communautaire

Considérant que la commune de L'Isle sur la Sorgue est la seule commune signataire d'un contrat de ville,

Considérant que la Dotation de Solidarité Communautaire permet de redistribuer une partie de la croissance du produit fiscal communautaire avec une part péréquatrice,

- **FIXE** le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire, volet obligatoire, à 22 836 €
- **DECIDE** que les critères de répartitions de la Dotation de Solidarité Communautaire volet obligatoire sont :
 - 50% sur l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
 - 50% sur l'insuffisance de potentiel financier par habitant de la commune par rapport au potentiel financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
- **ATTRIBUE** la somme de 22 836 € à la commune de L'Isle sur la Sorgue au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire, volet obligatoire.
- **FIXE** le montant de la Dotation de Solidarité communautaire, volet optionnel, à 600 000 €.
- **DECIDE** que les critères de répartitions de la Dotation de Solidarité Communautaire volet optionnel sont 70% critères économiques, 15% centralité et 15% solidarité.
- **ATTRIBUE** les sommes suivantes :

➤ Châteauneuf de Gadagne	=	69 291,00 €
➤ Isle sur la Sorgue	=	365 997,00 €
➤ Saumane de Vaucluse	=	18 748,00 €
➤ Le Thor	=	135 170,00 €
➤ Fontaine de Vaucluse	=	10 794,00 €

TOTAL	=	600 000.00 €

Délibération n° 17-117

OBJET : Décision modificative n° 1 – Budget principal

Par délibération du 6 avril dernier, le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif du budget principal. Certains éléments sont venus modifier les prévisions budgétaires initiales et nécessitent une décision modificative.

En recettes de fonctionnement, la Dotation de Compensation Part Salaires notifiée est supérieure de 44 000 € aux prévisions. Le compte 74126 est augmenté de cette somme.

Il est attendu une somme supérieure de 10 000 € concernant les remboursements de frais de personnels, et de 9 100 € pour le remboursement du Grand Avignon pour sa participation au fonctionnement de la déchetterie intercommunale située au Thor.

En dépenses, au niveau du chapitre 014, le Fonds de Péréquation InterCommunal notifié est supérieur aux prévisions. Il convient d'abonder l'article 739223 de + 20 000, 00 €.

Notre Communauté de Communes a une Dotation Globale Forfaitaire négative qui, à la notification, a été moindre de 3 000 € que les prévisions. Il convient de rectifier le montant compte 73916 de – 3 000 €.

Concernant les dépenses de personnels, un recours plus important que prévu aux contractuels a eu lieu dont une partie est remboursée par notre assurance. L'article 64131 est augmenté de 25 000 €.

Au chapitre 65, l'article 6574 des subventions aux associations est augmenté de 16 500 € suite aux décisions prises par le Conseil Communautaire.

Il est prévu la somme de 4 600 € à l'article 65738, omise lors du budget, qui correspond à un remboursement au SIECEUTOM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu la délibération n°17-40 du 6 avril 2017 adoptant le budget primitif du budget principal
Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTE** la décision modification n°1 du budget 2017 présentée ci-dessous.

Section de FONCTIONNEMENT

Recettes

Chapitre 013 article 6419 Remboursement rémunération personnel	+ 10 000,00 €
Chapitre 74 article 74126 Dotation de compensation	+ 44 000,00 €
Chapitre 74 article 74758 Autres groupements	+ 9 100,00 €
TOTAL	+ 63 100,00 €

Dépenses

Chapitre 014 article 73916 Prélèvement au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques	- 3 000,00 €
Chapitre 014 article 739223 FPIC	+ 20 000,00 €
Chapitre 012 article 64131 Rémunération non titulaire	+ 25 000,00 €
Chapitre 65 article 657358 Autres groupements	+ 4 600,00 €
Chapitre 65 article 6574 Subventions aux associations	+ 16 500,00 €
TOTAL	+ 63 100,00 €

Pas d'observation.

Délibération n° 17-118

OBJET : Décision modificative n° 1 – Budget assainissement DSP

Par délibération du 6 avril dernier, le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif du budget annexe Assainissement DSP. Certains éléments sont venus modifier les prévisions budgétaires initiales et nécessitent une décision modificative.

Suite à des réémissions de titres à la demande de la trésorerie, il convient d'augmenter le compte 704 de 35 000 €

En dépenses de fonctionnement, les annulations de titres ont été faites au compte 673. Il convient d'augmenter les crédits de 35 000 €

Des opérations d'ajustement strictement comptables sont aussi effectuées afin de permettre d'ajuster les prévisions pour les amortissements suite aux opérations d'intégrations des éléments de l'actif par le comptable et des ajustements intervenus entre l'état de l'actif du comptable et l'état de l'inventaire de la communauté de communes :

En dépenses de fonctionnement, l'article 6811 est augmenté de 45 350 € équilibré par une diminution du virement à la section d'investissement de 45 350 €.

En recettes d'investissement, l'article 28031 est augmenté de 43 500 €, l'article 28033 est augmenté de 1 850 €, équilibré par une diminution du virement de la section d'investissement à hauteur 45 350 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu la délibération n°17-43 du 6 avril 2017 adoptant le budget primitif du budget annexe Assainissement DSP
Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires,

- **ACCEPTE** la décision modification n°1 du budget 2017 présentée ci-dessous.

Section de FONCTIONNEMENT

Recettes	
Chapitre 70 article 704 Travaux	+ 35 000,00 €
TOTAL	+ 35 000,00 €
Dépenses	
Chapitre 67 article 673 Titres annulés	+ 35 000,00 €
Chapitre 042 article 6811 Dotation aux amortissements	+ 45 350,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	- 45 350,00 €
TOTAL	+ 35 000,00 €

Section d' INVESTISSEMENT

Recettes	
Chapitre 040 article 28031 Amortissements	+ 43 500,00 €
Chapitre 040 article 28033 Amortissements	+ 1 850,00 €
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	- 45 350,00 €
TOTAL	0,00 €

Délibération n° 17-119

OBJET : Signature du contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » Emballages ménagers – Barème F avec CITEO pour la période 2018-2022

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la Communauté de Commune Pays des Sorgues Monts de Vaucluse s'engage à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédération, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Les principales modifications par rapport au barème E sont :

- la collectivité doit s'engager à mettre en place, d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques.
- la collectivité peut, sur une base volontaire, s'engager dans un « contrat d'objectifs » en vue de bénéficier d'un soutien de transition.

Trois sociétés se sont vu délivrer le 5 mai 2017 un agrément pour la période 2018-2022, dont la société CITEO. A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur), les sociétés agréées

ont élaboré chacune un contrat type, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Aux vues des offres proposées par les sociétés agréées, il est proposé d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer le nouveau contrat avec CITEO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-13 à L2224-17,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

- **DECIDE** d'opter pour la conclusion du contrat CAP 2022 Emballages ménagers avec CITEO pour la période 2018-2022.
- **DECIDE** d'opter pour les options de reprise suivantes : verre – plastique – acier – aluminium – papier/carton.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 Emballages ménagers avec CITEO, pour la période à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer les contrats de reprise de matériaux.

Délibération n° 17-120

OBJET : Signature du contrat pour l'action et la performance « CAP 2022 » Papiers graphiques – Barème F avec CITEO pour la période 2018-2022

CITEO a été agréé par un arrêté ministériel du 23 août 2017, pour recouvrer l'éco contribution sur les papiers graphiques sur le fondement de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et sur base d'une déclaration annuelle effectuée par chaque redevable.

Au titre de cette réglementation, tout donneur d'ordre qui met sur le marché des imprimés papiers est tenu de contribuer à leur collecte, leur valorisation et à leur élimination par le biais d'une contribution financière ou en nature versée à CITEO (réservée aux éditeurs de presse pour cette seconde forme). Une fois l'éco-contribution collectée, CITEO la reverse aux collectivités territoriales au titre de la collecte, du tri et du traitement des déchets papiers qu'elles réalisent et ce sous la forme de soutiens directs ou par le financement de projets visant à améliorer le taux de recyclage des déchets papiers.

CITEO contribue non seulement à l'objectif national de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020, mais elle met également en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'atteinte en 2022, de l'objectif national de 65% de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers.

CITEO se voit ainsi confier trois types de missions ayant comme objectif commun la protection de l'environnement et la préservation des ressources en faisant progresser le Taux de Recyclage tout en recherchant un optimum environnemental, économique et social :

- Une mission économique
CITEO contracte avec les Collectivités à qui elle verse des Soutiens Financiers pour prendre en charge une partie des coûts de collecte et de traitement des déchets, pour financer leurs projets d'amélioration de ces activités et pour leur apporter des services de proximité.

- CITEO conduit des actions nationales et locales de communication, d'information et de sensibilisation auprès des Collectivités, des citoyens, de ses clients et d'autres acteurs et en particulier, sur le geste de tri.
- Une mission d'étude et de recherche et développement (R&D)
CITEO investit dans des projets d'étude et de R&D dédiés à la filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) des papiers graphiques.

La Collectivité met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte et le tri des Déchets Papiers en vue de leur Recyclage.

A ce titre, toute Collectivité qui conclut le Contrat Type déclare auprès de CITEO qu'elle dispose bien des compétences susmentionnées.

Le Contrat Type a pour objet de définir les relations partenariales, juridiques, administratives, techniques et financières entre CITEO et la Collectivité.

Le Contrat Type définit notamment les conditions dans lesquelles CITEO verse les Soutiens Financiers à la Collectivité, propose à la Collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des Déclarations réalisées par la Collectivité et ses Repreneurs.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec CITEO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-13 à L2224-17, 5/63,

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-211 du code de l'environnement,

Vu les demandes d'agrément du 12 décembre 2017 et du 7 juin 2017,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 23 août 2017 portant agrément de CITEO,

- **DECIDE** d'opter pour la conclusion du contrat CAP 2022 Papiers graphiques avec CITEO pour la période 2018-2022.
- **DECIDE** d'opter pour les options de reprise suivantes : standards bureautiques – standard à désencrer – standard papier/carton en mélange – standard papier/carton en mélange à trier – standard papier/carton mêlés triés.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 Papiers graphiques avec CITEO, pour la période 2018-2022 à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer les contrats de reprise de matériaux.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre du présent contrat.

OBJET : Convention pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC (Textiles d'habillement – Linge de maison – Chaussures) neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut une Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la Convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement.

L'objet de la convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC du flux des ordures ménagères.

Afin de percevoir les soutiens financiers, la collectivité devra réaliser et justifier d'actions de communication en faveur de la collecte séparée des TLC usagés et disposer d'au moins 1 Point d'Apport Volontaire (PAV) pour 2000 habitants sur l'ensemble du périmètre défini.

La Collectivité signataire de la Convention sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

VU l'article L 541-10-3 du Code de l'environnement, créé par l'article 69 de la loi de finances initiale n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 pour 2007 applique le principe de la "Responsabilité Elargie du Producteur" (R.E.P.) pour les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national, à titre professionnel, des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages.

VU les articles R 543-214 à R 543-224 du Code de l'environnement, créés par l'article 1^{er} du décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 précisent les modalités d'application de ce principe, et notamment les modalités d'agrément des organismes mis en place pour le mettre en œuvre.

VU l'arrêté du 3 avril 2014, publié au Journal Officiel du 14 mai 2014, relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes ayant pour objet de contribuer au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison, conformément à l'article R 543-214 du Code de l'environnement, porte agrément de l'éco-organisme Eco TLC pour la période 2014-2019, en application des articles L 541-10-3 et R 543-214 à 224 du Code de l'environnement et du cahier des charges annexé, publié au Bulletin Officiel du MEDDE - METL no 2014/9 du 25 mai 2014.

- **DECIDE** de signer la convention avec l'éco organisme ECO TLC.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Renouvellement du dispositif APSIF en 2018

Dans le cadre de sa compétence environnementale, et au titre de la Gestion des Biens Environnementaux Communs, il est proposé de mettre en place, pour la période estivale 2018, un programme APSIF (Assistants de Prévention et de Surveillance des Incendies de Forêts).

Aussi, conformément à ce dispositif élaboré par la région PACA, il convient de recruter pendant la période estivale, des étudiants âgés de 18 à 25 ans sur des contrats à durée déterminée d'un mois. Ceux-ci auront pour mission, sous contrôle du service Espace Public Communautaire, l'information et la prévention auprès du grand public sur les risques incendie.

Pour mener à bien cette action, la Communauté de Communes recrutera 9 personnes (8 APSIF + 1 chef d'équipe). La rémunération des APSIF sera calculée sur la base du SMIC.

Il est en outre précisé que ces dépenses peuvent être éligibles à un subventionnement du Conseil Régional PACA à la hauteur de 80%. Les recrutements correspondants n'interviendront qu'après obtention desdites subventions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

- **APPROUVE** la mise en place du programme APSIF sous réserve d'obtention des subventions régionales à hauteur de 80%
- **SOLLICITE** les meilleures subventions auprès du Conseil Régional PACA
- **APPROUVE** le recrutement de 8 APSIF contractuels et d'un chef d'équipe dans les meilleures conditions sus citées
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération n° 17-123

OBJET : Délibération de principe - Transfert de la compétence élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue

La loi de Transition Energétique pour la croissance Verte rend obligatoire le Plan Climat Air Energie Territorial par les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, selon les échéances fixées par la loi. La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse est concernée par cette obligation.

Conformément à l'article 229-26 du Code de l'Environnement, modifié par la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (article 188), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territorial dès lors que tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT.

Le PCAET est un programme local de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Il s'inscrit dans les objectifs nationaux, qui sont, à l'horizon 2030 :

- Réduire de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990,
- Réduire de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Ainsi, pour un EPCI pour lequel l'élaboration du PCAET est obligatoire, les communes membres n'ont pas besoin de délibérer pour confier l'élaboration du PCAET à la communauté de communes dont elles sont membres.

La communauté de communes peut décider de transférer au syndicat mixte du SCoT cette compétence, correspondant à l'élaboration du PCAET.

Considérant l'intérêt d'une mutualisation à l'échelle du SCoT, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le principe du transfert de compétence de l'élaboration du PCAET en faveur du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

Vu les lois Grenelle 2 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) puis NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants :

- sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- existants au 1er janvier 2017, doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018.

Vu que cette même loi dispose que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCOT dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCOT,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu et les modalités d'élaboration des PCAET,

Considérant la cohérence territoriale d'élaborer ce programme local à l'échelle du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue,

- **APPROUVE** le principe d'un transfert de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au syndicat Mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.
- **SOLLICITE** le syndicat Mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue pour qu'il puisse proposer une modification statutaire en ce sens.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 17-124

OBJET : Acceptation d'une indemnité de sinistre versée par la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics – Budget annexe « Assainissement DSP ».

La commune de Saumane de Vaucluse a procédé à des travaux sur son réseau d'assainissement, et particulièrement sur le poste de relèvement « Les Plantades ». Durant la période de garantie, il est apparu que ce poste de relèvement n'était pas étanche. La commune de Saumane de Vaucluse a déclaré un sinistre le 28 juillet 2014 auprès de l'assureur Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics (SMABTP).

Suite au transfert de compétence intervenu le 1^{er} janvier 2016, et après un rapport d'expertise, la SAMBTP propose d'indemniser la Communauté de Communes, désormais compétente, à hauteur de 32 791,39 €. Il est précisé au conseil qu'il appartiendra à la Communauté de Communes de réaliser les travaux de réparation du poste de relèvement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'indemnisation pour 32 791,39 € de la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics à la suite du sinistre « Poste relèvement les Plantades »

- **ACCEPTÉ** la proposition d'indemnisation de la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics pour un montant de 32 791,39 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRÉCISE** que la recette sera imputée sur le chapitre 77, nature 7788 du budget annexe « Assainissement DSP »

Délibérations exécutoires, transmises en Préfecture le 21/11/2017, publiées le 21/11/2017